

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE <b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 12 avril 2023</b> - oOo -
 <b>SANARY SUR MER</b>			
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
23	2	6	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			<p>Sur convocation individuelle en date du 6 avril 2023, L'an deux mille vingt-trois et le douze avril, à 16 h 00</p> <p>Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire</p> <p>Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, MEYER Jean-Pierre</p> <p>Sont représentés : BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, PROSPERI Armande donne procuration à CANOLLE Muriel, VENET Jacques donne procuration à Patricia AUBERT, DESANGES Camille donne procuration à COCHE-DEGRASSAT Laurence, COTTEREAU Roger donne procuration à MOSER Elisabeth</p> <p>Sont absents : DE MARIA Luc</p> <p>Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance</p>

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_043 : Vote du budget primitif 2023 – Budget principal de la Commune**

Daniel ALSTERS donne lecture de l'exposé suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1611-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2, et R.2313-8,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,  
Vu la délibération B1 du 30 septembre 1996,  
Vu la délibération C1 du 21 février 1997,  
Vu la délibération n°2023-028 du 29 mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires de la Commune pour 2023,

\* \* \*

Par délibérations B1 du 30 septembre 1996 et C1 du 21 février 1997, le budget de la Commune est voté par nature, chapitre, opérations ; les budgets annexes sont votés par nature et chapitre sans opération.

Lors de sa séance du 29 mars 2023, le Conseil municipal a débattu sur les orientations budgétaires de la Commune pour 2023.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, articles L1611-1 et suivants, articles L2311-1 à L2343-2, et vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal, le budget principal de la Commune pour l'exercice 2023 est soumis à l'examen du Conseil municipal.

Le budget primitif pour l'exercice 2023 est équilibré et arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
<b>Opérations réelles</b>	<b>31 336 808,05 €</b>	<b>43 977 839,50 €</b>	<b>29 197 678,69 €</b>	<b>16 556 647,24 €</b>
<b>Opérations d'ordre</b>	<b>13 245 449,45 €</b>	<b>604 418,00 €</b>	<b>604 418,00 €</b>	<b>13 245 449,45 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>44 582 257,50 €</b>	<b>44 582 257,50 €</b>	<b>29 802 096,69 €</b>	<b>29 802 096,69 €</b>

Une note de synthèse prévue par la loi NOTRe est jointe à la présente délibération.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le budget primitif du budget principal de la Commune pour l'exercice 2023 tel que détaillé dans les documents annexés et conformément au tableau ci-dessus.

Pour : 23 - Contre : 6 (COCHE-DEGRASSAT Laurence avec procuration de DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth avec procuration de COTTEREAU Roger) - Abstentions : 2 (GARCIA Gilles, MEYER Jean-Pierre)

Adopté à la majorité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 13 avril 2023



#### Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en déçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)